

**ARRETE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES
DEJECTIONS CANINES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAGNY-SUR-MOSELLE, LE 05 JUILLET 2016,

- **Vu** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2,
- **Vu** les articles R.633-6 et 131-13 du code pénal,
- **Vu** l'article 241-3 du code des familles et de l'action sociale,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97 et 122,
- **Vu** l'arrêté n° 07/2013 du 06 février 2013,
- **Considérant** qu'aux termes de l'article R. 633-6 du code pénal « hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjection [...]»
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique et de ses dépendances, des espaces verts, parcs, jardins et des espaces de jeunes ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,
- **Considérant** les risques de chute du fait des déjections canines non ramassées,
- **Considérant** que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,
- **Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article premier : L'arrêté n° 07/2013 du 06 février 2013 est abrogé.

Article deuxième : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au nettoyage de l'espace public souillé par les déjections solides que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique ou privée et ouverte au public, y compris sur la chaussée et dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, aires de jeux et espaces verts publics.

Article troisième : L'obligation édictée à l'article deuxième ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article troisième : En cas de souillure sur l'espace communal concerné par l'obligation mentionnée à l'article deuxième, les agents municipaux habilités pourront solliciter des personnes accompagnées d'un chien de procéder à la démonstration de la possession d'un moyen approprié afin de rendre les lieux propres.

Article quatrième : Le non respect de cet arrêté est passible en application de l'article R. 633-6 du Code Pénal d'une contravention de troisième classe. Tout contrevenant sera puni d'une amende de 35 €.

Article cinquième : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pagny-sur-Moselle. Monsieur le maire de la commune de Pagny-sur-Moselle, la brigade

HOTEL DE VILLE

1 rue des Aulnois

54530 PAGNY-SUR-MOSELLE

Tél : 03.83.81.71.18

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera versée aux archives de la commune. Copie dudit arrêté sera envoyée aux services techniques de la commune de Pagny-sur-Moselle, à la gendarmerie de Pagny-sur-Moselle.

Le Maire de Pagny-sur-Moselle,
René BIANCHIN



HOTEL DE VILLE

1 rue des Aulnois
54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
Tél : 03.83.81.71.18

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

